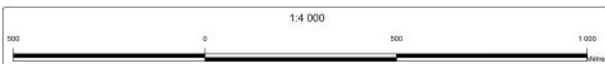


Règl. 207-2024
Art. 26
19/11/2024

ANNEXE 14

Carte des zones potentiellement exposées aux
glissements de terrain et cadre normatif
applicable à ces zones sur le territoire de la
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette



Légende	
	Limite municipale
	Périmètre d'urbanisation
Routes	
DESCRIPTION	
	Route régionale pavée
	Route collective pavée
	Route collective non pavée
	Route locale pavée
	Chemin carrossable pavé
	Lac, rivière
	Ruisseau
Cadre normatif glissement de terrain ligne	
Description	
	ST2 Contour
	ST Contour
	BT Contour

Cadre normatif glissement de terrain	
Contrainte MTMD - MSP	
	NA1
	NA1 talus
	NA2
	NA2 talus
	NS1
	NS1 talus
	NS2
	NS2 talus
	NH
	NH talus
	NR
	NR talus

	NC
	NC talus
	NHd
	NI
	NI talus
	NA1L
	NA1L talus
	NS1L
	NS1L talus
	NHdL
	NHdL talus
	RA1 Base
	RA1 Sommet
	RA1 NA2

Zones exposées au glissement de terrain	
RISQUE MRNF	
	Élevé
	Moyen
	Faible

Source : MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS, 2018. Cartographie des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, Fiche 2023-2024 (17 pages).

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, 1985. Cartographie gouvernementale des zones de contraintes associées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, échelle variable. Gouvernement du Québec. Pour les zones à risque de mouvement de terrain.

Réalisation cartographique :
MRC de Paroisse
13 septembre 2024



CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						RA1-NA2	RA1-SOMMET RA1-BASE
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH			
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
Bâtiment principal ► Construction ► Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ► Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol ► Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du sol ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ► Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES							
INTERVENTION PROJETÉE	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
Bâtiment principal ► Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 1/2) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ► Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ► Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : ► dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal ► Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal ► Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal ► Réfection des fondations	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						RA1-Na2	RA1 SOMMET RA1 BASE
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH			
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)								
Bâtiment accessoire¹ » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme	
Piscine hors terre², réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre » Implantation	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme	
Piscine hors terre semi-creusée³, bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé » Implantation » Remplacement	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, étang ou jardin de baignade » Implantation » Remplacement	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						RA1 SOMMET RA1 BASE
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS	Infrastructure ► Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant ► Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection ► Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
	Travaux de remblai* (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) ► Implantation ► Agrandissement	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
	Travaux de déblai ou d'excavation¹ (permanents ou temporaires)	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
	Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						RA1 ^{SOMMET} RA1 ^{BASE}
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres*	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible ► Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain ► Implantation ► Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normalif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normalif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normalif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-circulaire dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normalif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normalif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² [exemple : les excavations pour préimpriser les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

6 Ne sont pas visés par le cadre normalif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans assouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'un bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

■ Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						RA1-SOMMET RA1-BASE
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.) ¹⁾							
Bâtiment principal » Construction » Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal » Agrandissement » Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire » Construction » Reconstruction » Agrandissement » Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres » dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire » Réfection des fondations	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans le talus » dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » dans la bande de protection au sommet du talus » dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
INTERVENTION PROJETÉE		NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE		RA1 sommet RA1 base				
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage ► Construction ► Reconstruction ► Agrandissement ► Déplacement sur le même lot ► Réfection des fondations	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS						
Infrastructure ³ ► Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Sortie de réseau de drains agricoles? ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans la bande de protection au sommet du talus ► dans une marge de précaution au sommet du talus
Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES					
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2 RA1BASE
LOTISSEMENT						
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : ► un bâtiment principal (sauf agricole) ► un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : ► dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES						
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique ► Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial ► Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION						
Travaux de protection contre les glissements de terrain ► Implantation ► Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion ► Implantation ► Réfection	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans le talus ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : ► dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

- Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.
- Ne sont pas visés par le cadre normal :
 - la réalisation de franchises nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).
- Ne sont pas visés par le cadre normal :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes édictées à cet effet s'appliquent.
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- N'est pas visé par le cadre normal : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- N'est pas visée par le cadre normal : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux visés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- Une piscine à fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- Ne sont pas visés par le cadre normal :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'éclairage d'arbres lorsqu'un bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ► Construction ► Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ► Construction ► Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus ► Agrandissement (tous les types) ► Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ► Agrandissement ► Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) ► Construction ► Reconstruction ► Agrandissement ► Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ► Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus ► Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE*, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ► Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) ► Implantation ► Réfection	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE ► Construction ► Reconstruction ► Agrandissement ► Déplacement sur le même lot ► Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ ► Construction ► Reconstruction ► Agrandissement ► Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES ► Implantation ► Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOIS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE ► Implantation ► Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ► Implantation ► Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) ► Réfection ► Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ► Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ► Implantation ► Démantèlement ► Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION ► Implantation ► Réfection	TOUTES LES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ▶ Ajout ou changement dans un bâtiment existant ▶ Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ▶ Implantation ▶ Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle inférieure. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDT) ou réalisées par un mandataire du MTMDT, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1, présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE				
1	2	3	4	
EXPERTISE AVANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AVANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AVANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AVANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART	
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE				
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	
RECOMMANDATIONS				
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.				
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.				
Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement				

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en consultant son site Web : www.mamot.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-76762-6 [PDF]

Tous droits réservés.

La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016